

Affaire suivie par Florence Lagière
Tél : 02 47 36 80 60
Mèl : florence.lagiere@univ-tours.fr

LA COMMISSION CONSULTATIVE DES DOCTORANTS CONTRACTUELS

Il est institué à l'Université François-Rabelais de Tours, une commission consultative des doctorants contractuels conformément aux dispositions du décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche.

La présente note a pour objet de déterminer sa composition, la désignation des représentants des doctorants contractuels, ses attributions et son fonctionnement.

1- COMPOSITION

La commission est présidée par le Président de l'université François-Rabelais de Tours ou en cas d'absence ou d'empêchement par le Vice-président en charge des études doctorales.

Cette commission est composée :

- de 6 représentants élus des doctorants contractuels à raison de 3 sièges de titulaires et de 3 sièges de suppléants ;
- de 6 représentants de la commission de la recherche à raison de 3 sièges de titulaires et de 3 sièges de suppléants. Ces derniers sont désignés par la commission de la recherche dans un délai de 30 jours suivant la proclamation des résultats pour les représentants élus des doctorants contractuels ou selon ce même délai suivant la procédure de tirage au sort telle que prévue ci-après.

Les représentants élus des doctorants contractuels et les représentants de la commission de la recherche ont voix délibérative.

En outre, sont invités à titre permanent :

- le directeur général des services ;
- le directeur des ressources humaines ;
- la DRV.

Le directeur général des services, le directeur des ressources humaines et le directeur de la recherche et de la valorisation siègent à titre consultatif.

2- DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES DOCTORANTS CONTRACTUELS

Leur mandat est de deux ans.

Sont électeurs l'ensemble des doctorants contractuels exerçant au sein de l'établissement.

Les listes électorales seront éditées par la direction du personnel et des ressources humaines. Elles seront portées à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de l'université au moins 20 jours avant la date du scrutin.

La qualité d'électeur est appréciée à la date du scrutin.

Les représentants des doctorants contractuels sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

Le vote a lieu à bulletin secret et sous enveloppe.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Seul le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux procurations par personne. Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul, tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Chaque liste doit comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir. Chaque liste précisera les noms des titulaires et de leurs suppléants.

Les listes devront être déposées six semaines avant la date du scrutin à la direction du personnel et des ressources humaines ou parvenir, dans les mêmes délais, par lettre recommandée avec accusé de réception. Chaque liste devra comporter le nom d'un délégué pour la représenter dans les opérations électorales.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges des représentants titulaires éventuellement à pourvoir sont attribués selon la règle du plus fort reste. Lorsque plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges éventuellement restants sont attribués à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué par tirage au sort. Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette liste.

Lorsqu'aucune candidature n'a été présentée, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs à la commission, éligibles au moment de la désignation. Le jour et l'heure du tirage au sort effectué par le Président de l'Université François-Rabelais ou son représentant sont annoncés au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux. Tout électeur à la commission consultative des doctorants contractuels peut y assister. Le nombre de noms tirés au sort est égal au nombre de sièges à pourvoir (titulaires et suppléants).

3- ATTRIBUTIONS

La commission consultative des doctorants contractuels connaît des questions d'ordre individuel relatives à la situation professionnelle des doctorants contractuels. Elle peut notamment être saisie des questions portant sur les obligations de service, le licenciement. En revanche, elle n'a pas vocation à traiter des litiges de nature pédagogique ou scientifique existant entre les étudiants inscrits en doctorat et leur directeur de thèse.

4- FONCTIONNEMENT

La commission se réunit au moins une fois par an. Les séances ne sont pas publiques.

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'établissement qui ne peut être membre de la commission.

La commission peut être saisie à l'initiative de tout doctorant contractuel ou du Président de l'université François-Rabelais de Tours.

Le Président de l'université François-Rabelais de Tours convoque les membres titulaires de la commission, en principe, quinze jours avant la date de la réunion. Les suppléants sont informés de la tenue de chaque réunion. Les représentants suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Tout membre titulaire empêché doit en informer son suppléant.

Sont également convoqués, le directeur général des services, le directeur des ressources humaines et le directeur de la recherche et de la valorisation.

L'ordre du jour de chaque réunion est arrêté par le Président de l'université François-Rabelais de Tours.

La commission ne délibère valablement que si la moitié au moins des représentants élus des doctorants contractuels et des représentants de la commission de la recherche sont présents à l'ouverture de la séance. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de quinze jours aux membres de la commission qui siègent alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des représentants présents.

Les avis sont émis à la majorité des présents. Les votes ont lieu à main levée. Les abstentions sont admises. L'avis est réputé favorable ou défavorable lorsque la majorité des membres présents s'est prononcée en ce sens. A défaut de majorité, l'avis est réputé avoir été donné sur la proposition formulée.

Le secrétaire de séance établit le procès-verbal de réunion.

Le procès-verbal est signé par le Président de l'université François-Rabelais de Tours ou par délégation par le Vice-président et contresigné par le secrétaire. Ce procès-verbal est transmis, en principe, dans un délai d'un mois à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission ainsi qu'au directeur général des services, qu'au directeur des ressources humaines et qu'au directeur de la recherche et de la valorisation.